

CONCOURS EXTERNE DE BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

SESSION 2014

ÉPREUVE DE NOTE DE SYNTHÈSE PORTANT SUR LES SCIENCES JURIDIQUES,
POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- ↪ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ↪ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne,...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- ↪ Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 35 pages, y compris celle-ci.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

CONCOURS EXTERNE DE BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

SESSION 2014

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Durée : 4 heures / Coefficient : 2

Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur les sciences juridiques, politiques et économiques.

Sujet : Vous êtes bibliothécaire territorial de la ville de X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur la régulation d'Internet en vue de protéger la création culturelle.

SOMMAIRE DU DOSSIER

- Document 1 :** Internet et droits d'auteur : la Hadopi lance la "réponse graduée" contre le téléchargement illégal (extrait), *Dossiers d'actualité, Vie-publique, 26 octobre 2010* – 4 pages
- Document 2 :** Pour promouvoir la culture, la commission Zelnik part en guerre contre Google, *Le Monde, 7 janvier 2010* – 2 pages
- Document 3 :** La Quadrature publie sa réponse à la commission Zelnik (extrait), *La Quadrature du Net, 29 septembre 2009* – 4 pages
- Document 4 :** Le rôle des fournisseurs d'accès à Internet, *Yves Le Mouél, Réalités industrielles, Culture et loisirs au risque de l'internet, mai 2013* – 4 pages
- Document 5 :** Rapport Lescure : les opérateurs de télécoms promis à un nouvel impôt, *Alain Beuve-Méry et Clarisse Fabre, Le Monde, 13 mai 2013* – 3 pages
- Document 6 :** 10 choses à retenir du rapport Lescure sur la culture et le numérique, *Jérôme Lefilliâtre, Challenges, 13 mai 2013* – 3 pages
- Document 7 :** Rapport Lescure, le catalogue répressif de l'industrie, *la Quadrature du Net, 13 mai 2013* – 5 pages
- Document 8 :** La justice européenne maintient la taxe sur les opérateurs télécoms, *Cécile Ducourtieux et Alexandre Piquard, Le Monde, 27 juin 2013* – 3 pages

- Document 9 :** Réforme de la taxe sur les opérateurs télécoms : la Commission européenne valide enfin !, *Les communiqués Positions, site de la SACD, 22 novembre 2013* – 1 page
- Document 10 :** Aurélie Filippetti lance une mission sur la musique en ligne – *Jamal Henni, BFMTV, 30 août 2013* – 2 pages
- Document 11 :** Remise du rapport de Christian Phéline : Musique en ligne et partage de la valeur – Etat des lieux, voies de négociation et rôles de la Loi, *Communiqué de presse du Ministère de la culture et de la communication, 18 décembre 2013* – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension

Actualités

Dossiers d'actualité

Internet et droits d'auteur : la Hadopi lance la "réponse graduée" contre le téléchargement illégal (extrait)

le 26 10 2010 ARCHIVES



La loi qui organise la lutte contre le téléchargement illégal sur internet est entrée véritablement en application au mois d'octobre 2010 avec l'ouverture par la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) de la procédure de "réponse graduée". C'est l'aboutissement d'un processus conduit par les pouvoirs publics depuis 2006, toujours accompagné d'une vive polémique.

- Sur la toile publique [*#onglet3*]
- Rapports [*#onglet2*]
- Discours [*#onglet1*]

La législation

Le texte qui organise la riposte au piratage des œuvres sur Internet est la loi du 2 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, plus communément appelée "loi Création et Internet" ou "loi Hadopi" (du nom de l'organisme de contrôle qu'elle met en place).

La **Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur l'Internet** est en effet le cœur du dispositif institué par cette loi. Cet organisme se voit investi de trois types de mission :

- promouvoir le **développement de l'offre légale** et observer l'utilisation licite et illicite des œuvres sur Internet
- protéger les œuvres à l'égard des atteintes aux droits qui leur sont attachés (**lutte contre le piratage**)
- **réguler l'usage des mesures techniques de protection** (les "DRM" pour Digital Rights Management ou gestion des droits numériques) destinées à empêcher ou à limiter les utilisations

d'œuvres non autorisées par le titulaire d'un droit.

Cette Haute Autorité est constituée de deux organes :

- le **Collège**, organe dirigeant de la Haute Autorité, composé de neuf membres nommés par le Conseil d'État, la Cour des comptes, la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, ainsi que de personnalités qualifiées nommées par différents ministères, par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Il est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des missions de la Hadopi, à l'exception de celles spécialement dévolues à la Commission de protection des droits (notamment la réponse graduée). Il lui revient ainsi d'encourager le développement de l'offre légale, l'utilisation des moyens de sécurisation et l'interopérabilité des mesures techniques, ainsi que de garantir le bénéfice des exceptions.
- la **Commission de protection des droits**, composée de trois hauts magistrats (un membre du Conseil d'État, un membre de la Cour de Cassation et un membre de la Cour des comptes), est essentiellement chargée de la mise en œuvre du mécanisme d'avertissement des internautes dont l'accès à Internet a été utilisé pour la circulation illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin ("la réponse graduée").

Parmi toutes ces missions, celle qui a suscité le plus de polémiques est celle qui a trait à la lutte contre le piratage, dévolue à la Commission de protection des droits. La loi organise cette "lutte" en se fondant sur l'essentiel d'un accord interprofessionnel conclu le 23 novembre 2007 entre les pouvoirs publics, les représentants des « ayants droit de l'audiovisuel, du cinéma et de la musique » et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Cet accord reprend lui-même l'essentiel des préconisations de la mission confiée à Denis Olivennes sur la lutte contre le téléchargement illicite et le développement des offres légales d'œuvres musicales, audiovisuelles et cinématographiques.

La réponse graduée, une procédure en trois temps

La réponse graduée vise à dissuader l'internaute de continuer le téléchargement ou l'échange illégal d'œuvres protégées par des droits, avant de mettre en place, si nécessaire, des mesures répressives. Présentée par la Haute Autorité comme un « dispositif de sensibilisation progressif et pédagogique de l'abonné » « pour garantir le respect du droit d'auteur », la réponse graduée comporte trois étapes :

- d'abord **un courrier électronique** est envoyé à l'abonné sur le poste duquel des téléchargements ou des mises à disposition illicites de fichiers ont été constatés. Ce courrier électronique recommande à l'internaute de mettre un terme aux activités illicites qui ont lieu à partir de son poste et lui demande de le sécuriser.
- **un deuxième courrier électronique** est envoyé, ainsi qu'une lettre recommandée, si une récidive Récidive Situation d'un individu qui, déjà condamné définitivement pour une infraction, en commet une nouvelle dans les conditions fixées par la loi. L'état de récidive légale suppose une condamnation pénale définitive (1er terme de la récidive), une infraction commise ultérieurement (2ème terme). est constatée dans les six mois.
- si dans un délai d'un an suivant l'envoi de la 2ème recommandation, une nouvelle infraction Infraction Action ou comportement interdit par la loi et passibles de sanctions pénales. On distingue trois catégories d'infraction selon la gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes. est commise, la Commission de protection des droits informe l'abonné par lettre recommandée que ces faits sont susceptibles de **poursuites pénales**. La Haute Autorité décidera, au cas par cas, de transmettre ou non le dossier au Parquet .

(...)

Dans une première version de la loi, la Hadopi pouvait elle-même décider de la sanction, notamment de la fermeture de la connexion Internet. Censurée par le Conseil constitutionnel, cette disposition a été supprimée et une nouvelle loi (loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet) dispose que **seul le juge pourra prononcer des sanctions.**

L'application, un système complexe

La Hadopi ne se charge elle-même ni du repérage des internautes en infraction, ni de l'envoi des courriers électroniques qui leur sont destinés.

Le repérage se fait en deux temps :

- **les ayants-droits (en pratique les organisations qui les représentent) collectent les adresses IP** (pour "Internet Protocol") des internautes procédant à des téléchargements illégaux. Ces adresses IP ne sont que des numéros attribués à chaque appareil participant au réseau, elles ne sont pas directement associées à un utilisateur. Seuls les fournisseurs d'accès à Internet peuvent établir les coordonnées de la personne ayant souscrit un abonnement pour l'appareil désigné par l'adresse IP (ce qui ne désigne pas la personne qui a procédé sur cet appareil à ces téléchargements).
- **les fournisseurs d'accès à Internet** doivent se charger de faire le rapport entre une adresse IP repérée et un de leurs clients et ce sont eux qui doivent lui faire parvenir les courriers électroniques prévus par la procédure. L'abonné à Internet est de fait considéré comme responsable de sa connexion, d'où la recommandation qui lui est faite de la sécuriser pour qu'elle ne puisse pas être utilisée sans son autorisation.

L'ensemble des connexions du réseau ne peut évidemment pas être en permanence surveillé.

Les représentants des ayants droits dans le domaine de la musique et du cinéma établissent donc une liste d'œuvres (régulièrement mise à jour) dont il faudra surveiller le téléchargement, essentiellement sur les réseaux P2P (pour "peer-to-peer" ou "pair à pair") qui permettent à plusieurs ordinateurs de communiquer simultanément entre eux et donc d'échanger des fichiers.

Le repérage technique des adresses IP est assuré par des sociétés privées. Une seule pour le moment a été désignée par les représentants des ayants-droits, la société Trident Media Guard (TMG). Les œuvres signalées par les représentants des ayants droits font l'objet d'un suivi automatisé assuré par cette société et les adresses collectées sont renvoyées aux organismes représentant les ayants droits qui, après vérification, doivent les transmettre à l'Hadopi. Cinq organismes ont reçu l'aval de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour collecter ces adresses IP : quatre pour les œuvres musicales (la Sacem, la SCPP, la SDRM et la SPPF) et un pour les films (l'Alpa).

L'Hadopi transmet ensuite ces adresses IP aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont seuls en mesure d'établir les coordonnées des abonnés correspondants pour permettre l'envoi des courriers (courriers électroniques, puis lettres recommandées)

Des interrogations sur l'efficacité du système

La **fiabilité des procédures automatiques** mises en place doit être confirmée.

La capacité de la Hadopi à faire face à la **quantité d'informations** qu'elle sera amenée à recevoir constitue une autre interrogation : ce sont, selon ses prévisions, environ 50 000 adresses IP qu'elle pourrait avoir à traiter chaque jour et le nombre de courriers qui pourraient être adressés quotidiennement aux internautes suspects de piratage pourrait atteindre 10 000. Or, pour le moment, les moyens mis à sa disposition, surtout sur le plan humain, semblent encore légers.

La collaboration de l'ensemble des acteurs de la chaîne est une autre nécessité. Sur ce plan, **des réticences ont déjà pu être constatées du côté des fournisseurs d'accès à Internet**. D'abord il ne leur apparaît pas commercialement valorisant d'assumer une forme de police des connexions, alors qu'ils promeuvent des débits de plus en plus rapides dont la principale utilité est de favoriser le téléchargement. De plus, ils mettent en avant le coût et la difficulté technique des opérations qui leur sont demandées. En effet une adresse IP ne correspond pas automatiquement à un abonné : beaucoup de ces adresses ne sont pas fixes mais sont attribuées de façon "dynamique" pour un temps déterminé à un appareil connecté en fonction des adresses disponibles à ce moment. Pour retrouver l'abonné concerné, il faut donc mettre en place un système de repérage dans le temps (c'est la raison pour laquelle les adresses IP transmises aux opérateurs doivent être accompagnées d'un horodatage. L'envoi des courriels représente également un coût, de même que la mise en place de systèmes permettant la coupure de la connexion Internet en préservant la liaison téléphonique souvent associée. Ils réclament donc la mise en place d'un système d'indemnisation.

Une autre question est posée par **la multiplication des méthodes permettant le téléchargement**. De nouveaux procédés sont régulièrement proposés pour éviter la surveillance de la Haute Autorité : soit en piratant des connexions grâce au wi-fi notamment, soit en masquant l'adresse IP, soit en captant du "streaming" (œuvres diffusées en flux sur Internet et enregistrées en "direct"), soit en s'abonnant à des hébergeurs souvent situés à l'étranger, etc.

Enfin certains considèrent que **l'offre actuelle de téléchargements légaux est à la fois trop faible et trop chère** pour que de nombreux internautes (notamment les jeunes, forts consommateurs de musique et de vidéos) ne soient pas amenés à se tourner vers d'autres sources plus à leur portée, même illégales.

Encore des interrogations pour les libertés

Bien que le juge soit désormais le seul susceptible de prononcer des sanctions, plusieurs associations d'internautes et de consommateurs continuent de considérer que la mise en oeuvre des procédures de réponse graduée comporte certains risques pour les libertés. Les sujets d'inquiétudes évoqués portent notamment sur :

- la protection des données personnelles collectées
- l'automatisme de la surveillance qui la rend difficilement contrôlable
- une logique qui jouerait largement sur l'intimidation en l'absence de capacité de réponse des internautes
- l'efficacité des logiciels de sécurisation dont l'installation pourra être obligatoire et la crainte qu'ils n'intègrent des systèmes de surveillance non contrôlés par l'internaute.

Mots clés : Culture [</th/acces-thematique/culture.html>] Nouvelles technologies [</th/acces-thematique>]

DOCUMENT 2

Pour promouvoir la culture, la commission Zelnik part en guerre contre Google

Le Monde.fr | 07.01.2010 à 15h35 • Mis à jour le 07.01.2010 à 18h20

Après le vote de la loi Hadopi, le gouvernement avait mis en place une commission de trois "sages" (le PDG de la maison de disques indépendante Naïve, Patrick Zelnik, l'ancien ministre Jacques Toubon, et Guillaume Cerutti, président de Sotheby's France) pour réfléchir à des mesures concrètes pour améliorer l'offre culturelle légale sur Internet. Ces propositions, qui doivent désormais être arbitrées par Nicolas Sarkozy, doivent constituer un volet "incitatif" complétant le volet répressif de la loi Hadopi contre le téléchargement illégal.

Mais si l'essentiel des propositions de la commission consistent en des aménagements fiscaux et légaux (crédits d'impôts, homogénéisation du droit d'auteur pour les services de streaming...), la commission recommande également au gouvernement de s'attaquer à Google. Le rapport Zelnik suspecte le moteur de recherche d'abuser de sa position dominante dans le secteur de la publicité en ligne, et de tirer les prix de la publicité en ligne vers le bas, ce qui rend plus difficile le fonctionnement des services culturels sur le Web.

Elle recommande donc au gouvernement d'entreprendre une double action : une saisie du Conseil de la concurrence, pour lui demander d'établir s'il y a ou non abus de position dominante, et l'instauration, à court terme, d'une "taxe Google", qui frapperait les revenus de la publicité en ligne des gros opérateurs de publicité (Facebook, Yahoo!...). Les revenus de cet impôt – estimés à 10 à 20 millions d'euros par an pour un taux d'imposition de 1 % à 2 % – permettraient de financer en partie les autres mesures proposées. Avec l'ensemble de ces mesures, la Commission espère récolter au total une cinquantaine de millions d'euros en 2010, puis d'environ 35 à 40 millions d'euros par an au cours des deux années suivantes. En complément, la fixation d'un seuil viserait à exonérer du prélèvement les sociétés ayant des revenus publicitaires modestes.

DIFFICULTÉS PRATIQUES

Mais comment taxer les revenus publicitaires des moteurs de recherche ? Un tel dispositif poserait essentiellement deux difficultés, dont la première est d'ordre juridique. Comment imposer une taxe en France, alors que les entreprises visées ont leur siège situé aux Etats-Unis ? *"Le dispositif pourrait s'inspirer des règles de territorialité s'appliquant à la taxe sur les conventions d'assurance, qui frappe toute convention couvrant un risque localisé en France"*, répond le rapport de la Commission. Le collègue estime aussi que le prélèvement est

compatible avec le droit communautaire, "qui n'impose de principe strict et général de territorialité que pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)".

Le second écueil concerne le calcul précis de la part des revenus publicitaires provenant effectivement de France. Seul Google, par exemple, sait exactement combien d'internautes français voient ses publicités. Le contrôle "ne pourrait reposer que sur un régime déclaratif, chaque opérateur de service en ligne connaissant la localisation de ses utilisateurs par l'intermédiaire de leur adresse IP", note la commission. Ces déclarations seraient recoupées par des mesures d'audience plus ciblées et indépendantes.

La perception de cette taxe serait d'autant plus complexe que le moteur de recherche est déjà accusé d'évasion fiscale en Europe. Au Royaume-Uni, des [députés](http://www.guardian.co.uk/technology/2009/apr/20/google-uk-tax-avoidance) (<http://www.guardian.co.uk/technology/2009/apr/20/google-uk-tax-avoidance>) estiment que le géant du Web ne déclare pas tous ses revenus générés en Grande-Bretagne au fisc britannique, mais en déclare une part importante au fisc irlandais, nettement plus avantageux. Un argument repris, en France, par les [éditeurs de presse en ligne](http://www.geste.fr/IMG/pdf/Contribution_du_GESTE_a_la_commission_creation_et_internet_16_10_09-2.pdf) ([http://www.geste.fr/IMG/pdf](http://www.geste.fr/IMG/pdf/Contribution_du_GESTE_a_la_commission_creation_et_internet_16_10_09-2.pdf)

[/Contribution du GESTE a la commission creation et internet 16 10 09-2.pdf](http://www.geste.fr/IMG/pdf/Contribution_du_GESTE_a_la_commission_creation_et_internet_16_10_09-2.pdf)). [Le Groupement des éditeurs de service en ligne est présidé par Philippe Jannet, PDG du Monde Interactif, ndlr].

C'est désormais à Nicolas Sarkozy de décider s'il souhaite s'attaquer au moteur de recherche. Le président de la République doit donner ce soir, lors de ses vœux au monde de la culture, une première idée des orientations préconisées par la mission Zelnik qui seront mises en place.



La Quadrature publie sa réponse à la Commission Zelnik (extrait)

Submitted on 29 sept. 2009 - 18:50

La Quadrature publie sa [réponse](#) [6] au questionnaire de la mission Création & Internet, présidée par Patrick Zelnik¹.

1) Comment répondre aux attentes des internautes en matière de développement de l'offre culturelle légale sur Internet (notamment musique, cinéma, livre et presse) ?

Nul ne peut avoir pour la prétention de parler pour les utilisateurs d'Internet dans leur ensemble, c'est à dire pour 60% de la population française. Nous pouvons cependant faire part à la mission de notre compréhension d'attentes qui se sont déjà exprimées par le rejet massif et constant de l'approche des lois HADOPI. La première réponse aux attentes des citoyens consiste à les écouter, et notamment à entendre leur refus de l'invocation des besoins de certaines offres légales très spécifiques pour refuser de créer ou de réaffirmer des droits pour les individus. Si l'on voulait résumer leurs attentes à l'égard des politiques publiques en matière d'offres, elle porte sur l'exigence d'offres équitables à l'égard de leurs droits. Dans ce qui nous semble leur majorité, les internautes ne s'opposent pas au financement de la création mais exigent que les bénéficiaires des pratiques actuellement réprimées soient reconnus, notamment celui à agir à travers le partage des fichiers pour assurer l'accès au public des œuvres les plus diverses. Le public donne vie aux œuvres des créateurs chaque jour. Ils ne négligent pas pour autant le besoin d'assurer les conditions de vie et de travail futur de ces créateurs. Pour ce qui est de l'enrichissement des offres, son message, tel que nous l'entendons, est « arrêtez de nous empêcher de contribuer à l'accès des créateurs au public, permettez-nous d'agir par le partage des œuvres comme contrepoids à la concentration de la promotion sur un petit nombre de titres ». Si ce message est entendu, les internautes seront les meilleurs alliés du financement de la création. S'il n'est pas entendu, les propositions à venir seront perçues comme une taxe au profit d'intérêts privés, une spoliation.

2) Dans les domaines qui vous concernent plus particulièrement, quelles sont les contraintes et les problématiques émergentes en matière de diffusion sur Internet (notamment musique, cinéma, livre et presse) ?

L'usage sociétal d'Internet pour le partage des œuvres a été le lieu essentiel de l'innovation en matière d'accès aux créations culturelles dans les 15 dernières années (c'est à dire depuis le développement du Web). Ce mouvement a suivi un double cours :

- Le partage volontaire des œuvres à l'initiative de leurs auteurs et autres contributeurs s'est développé à partir de la fin des années 1990, prolongeant et codifiant ce qui avait le succès du Web ouvert : permettre l'accessibilité générale et la liberté de copie des productions dans ce nouveau média. L'usage des licences Creative Commons ou de la Licence Art Libre couvre aujourd'hui une proportion très importante des photographies² numériques de qualité, des publications scientifiques en accès libre et des nouveaux médias propres à l'Internet, en particulier l'expression sur les blogs. Il s'est également répandu en ce qui concerne la musique (cf. des plateformes comme Dogmazic, Jamendo, ou les labels de la musique électronique) et l'image animée.
- La partage de facto des œuvres par leurs usagers s'est développé d'abord au moyen de la simple mise en ligne puis de protocoles successifs facilitant la recherche d'œuvres pour ceux qui s'y intéressent (dans un modèle centralisé à l'origine avec Napster, puis dans des modèles plus authentiquement pair à pair avec des protocoles divers). Ce partage s'est développé d'abord dans un contexte d'incertitude juridique, penchant plutôt dans le sens d'un droit au partage hors marché d'œuvres acquises légalement jusqu'à l'adoption des transpositions continentales des traités de 1996 (DMCA aux Etats-Unis puis directive 2001/29/CE en Europe et ses transpositions nationales).

Deux leçons essentielles peuvent être tirées de ces expériences :

- Le partage volontaire constitue le laboratoire des modèles économiques du futur, mais leur développement est freiné considérablement par la résistance des acteurs de la gestion collective. Ceux-ci refusent toujours de disjoindre la gestion des droits numériques hors marché et celle des droits commerciaux. Or, cette disjonction est la condition de la synergie entre une diffusion libre non commerciale sur Internet et une gestion collective de droits porteuse de revenus pour les usages commerciaux (sur Internet ou sur d'autres médias).
- Le partage de facto non autorisé a joué un rôle bien différent de sa caricature sous l'appellation de piratage. L'accumulation d'études indépendantes montrant qu'il ne joue pas un rôle direct dans les difficultés de certaines industries³ est telle qu'on peut se demander jusqu'à quand les tenants du dogme parviendront à les ignorer. Plus encore, ces études sont unanimes à souligner la diversité culturelle accrue dans l'attention du public sur les réseaux pair à pair, même si le degré de cette diversification varie selon les protocoles utilisés⁴ et est bien moindre dans une situation où ce partage est illégal et stigmatisé que lorsqu'il est reconnu⁵.

Le souci de certains acteurs de la production et de la distribution de pouvoir conserver une capacité de concentration de la promotion et de l'attention résultante du public sur un très petit nombre d'œuvres n'est pas surprenant. Ce qui l'est par contre est qu'on ait, au pays originaire de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, refusé d'envisager la reconnaissance du droit au partage hors marché au sein des politiques publiques.

Nous invitons donc la mission Création & Internet à élargir le cadre de sa réflexion en recommandant :

- Des dispositions législatives ou réglementaires pour lever les obstacles dans la gestion collective et les contrats des éditeurs qui limitent le partage volontaire des œuvres. Ces dispositions doivent être considérées pour ce qu'elles sont : des clauses léonines se situant à l'opposé du droit d'auteur.
- De prendre acte du consensus scientifique existant sur la réalité des effets du partage de facto non autorisé, et de recommander des politiques combinant la reconnaissance d'un droit à partager hors marché les œuvres numériques avec des modes de financement mutualisés de la création.

3) Comment favoriser le développement des offres culturelles légales sur Internet ?

Si l'on met à part la production des majors de la musique, l'offre légale sur Internet ne souffre en rien d'une raréfaction en ce qui concerne le nombre d'œuvres produites. Au contraire ce nombre n'a jamais été aussi grand, et si, bien sûr, la qualité de ces œuvres est (selon les critères que l'on souhaitera utiliser) variable, le nombre des œuvres de qualité est lui-même croissant. Les difficultés de notre époque résident dans le défi que nous lance l'existence d'une abondance de créations. Le dogmatisme qui a inspiré de façon constante la politique du droit d'auteur ces dernières années a répondu à ce défi par le souci de maintenir la fiction de la rareté : rareté des copies de fichiers par la volonté de limiter le partage hors marché, rareté de l'attention du public par la défense de modèles fondés sur la concentration de la promotion.

La mission fait état de son souci de lever le deuxième verrou en favorisant l'accès à l'attention du public d'œuvres plus divers émanant notamment de petites structures. Nous la prenons au mot en l'invitant à ne pas se priver du principal allié de cette diversification de l'attention du public : la reconnaissance de son rôle comme distributeur hors marché des œuvres numériques. Sans cet allié, que pèseront les bonnes intentions de la mission ?

4) Comment garantir la diversité de ces offres et assurer l'émergence de nouveaux talents ?

Voir ci-dessus réponses questions 2 et 3. La diversité manquante est celle sur l'accès en pratique au public pour les créateurs et leurs œuvres. Il y a deux conditions interdépendantes pour la favoriser :

- Favoriser les modèles qui ne se sont pas adossés au primat de la promotion concentrée sur un petit nombre de titres.
- Permettre au public de contrebalancer la persistance inévitable d'une concentration de la promotion utilisant les médias audiovisuels en agissant lui-même comme distributeur des œuvres numériques sur Internet, sans pour autant que cette action puisse prendre un caractère commercial.

En ce qui concerne l'émergence des nouveaux talents, l'essentiel consiste à éliminer tous les facteurs qui favorisent l'économie de rente : revenir notamment sur l'extension de la durée de protection qui encourage la rente des héritiers et dissuade l'investissement dans les nouveaux talents ; adopter de nouvelles clés de rémunération sous-linéaire⁶ dans les modes de financement mutualisés associés aux échanges sur Internet (cf. réponse à la question 6) de façon à favoriser les artistes et œuvres à popularité plus réduite.

(...)

8) *Quels sont les bonnes pratiques en vigueur en France ou à l'étranger qui peuvent servir d'exemple ou de références dans ces domaines ?*

En parallèle avec les mauvaises pratiques comme les approches à trois coups (three strike approaches) soufflées à l'oreille des gouvernements par un petit lobby planétaire, une réflexion internationale s'est développée ces dernières années sur la mise en place d'une légalisation du partage pair à pair hors marché d'œuvres numériques dans le cadre de mécanismes de licences collectives (relevant de l'organisation de la gestion des droits ou de licences légales). Ces réflexions ont donné lieu à des propositions progressivement mûries en Suède, en Italie, au Canada, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, par exemple. Nous invitons la mission à en prendre connaissance¹⁰, et à prendre acte des échecs successifs des politiques inverses.

- [1. http://www.laquadrature.net/files/LOdN-reponsesmissioncreationetinternet-280909.pdf](http://www.laquadrature.net/files/LOdN-reponsesmissioncreationetinternet-280909.pdf) [6]
- [2.](#) Nous nous étonnons au passage de ne pas voir ce média au nombre de ceux listés dans la consultation, alors qu'il est de loi où les mutations numériques ont été le plus générales. Il y aurait beaucoup de leçons à tirer de son devenir, notamment sur l'inévitabilité du remplacement de la séparation nette entre créateurs professionnels et usagers par un continuum de positions, où les positions extrêmes continuent à exister, mais s'accompagnent de toute une série de positions intermédiaires, indispensables à la création et conditions de son économie.
- [3.](#) Nous entendons par là le fait qu'il n'y a pas un impact négatif majeur sur les ventes. Il y a par contre une difficulté et des coûts croissants à concentrer l'attention du public sur des titres donnés, qui explique le rétrécissement de l'offre des éditeurs qui ne satisfont que de ce modèle.
- [4.](#) La diversité semble supérieure sur les réseaux à base de « peering servers » multiples comme eDonkey par rapport aux réseaux utilisant des trackers plus centralisés comme BitTorrent.
- [5.](#) Voir Philippe Aigrain, Diversity, attention and symmetry in a manytomany information society, First Monday 11(6), juin 2006 et Philippe Aigrain, Diversity of Attention and Symmetry of Media : A Free Culture Research Agenda, Free Culture Research workshop, Harvard University, octobre 2009.
- [6.](#) Pourcentage dégressif en fonction du niveau d'accès.
- [7.](http://www.ilvedition.com/librairie/internet_et_creation.html) InLibroVeritas, octobre 2008, http://www.ilvedition.com/librairie/internet_et_creation.html [7].
- [8.](#) Articles suivants de Philippe Aigrain :
 - Internet et création : des dogmes aux possibles, Mediapart, 29 octobre 2009, <http://www.mediapart.fr/club/edition/lesinvitesdemediapart/article/281008/internet-et-creation-des-dogmes-aux-possibles> [8].
 - La contribution créative: un modèle et ses enjeux, dossier de La Ligue de l'enseignement, <http://www.laligue.org/assets/Uploads/PDF/PAigrain.pdf> [9].
 - La contribution créative : le nécessaire, le comment et ce qu'il faut faire d'autre, <http://paigrain.debatpublic.net/?p=871> [10].
- [9.](#) La Quadrature du net, Méfiez-vous des contrefaçons, <http://www.laquadrature.net/fr/mefiez-vous--des-contrefacons>. [11]
- [10.](#) Cf. notamment, Volker Grassmuck, The World is Going Flat-Rate, Intellectual Property Watch, <http://www.ipwatch.org/weblog/2009/05/11/the-world-is-going-flat-rate/> [12].

Le rôle des fournisseurs d'accès à Internet

Réalités industrielles, Culture et loisirs au risque de l'internet, mai 2013

Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) jouent un rôle de premier plan dans la structuration de l'écosystème de la culture et des loisirs numériques français. Ils y jouent même un double rôle puisqu'ils sont à la fois les intermédiaires indispensables entre les créateurs et le public, et des partenaires majeurs du modèle de financement et de promotion des œuvres culturelles. À ce double titre, les opérateurs télécoms français sont intéressés au développement pérenne du marché de la culture et des loisirs numériques. Ils souhaitent participer à l'élaboration du nouveau cadre de l'exception culturelle française dans une logique de concertation avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème, autour d'intérêts communs et avec pour objectif de développer la création française.

Par Yves LE MOUËL*

AVEC LE NUMÉRIQUE, LES MODES ET LES PRATIQUES DE CONSOMMATION CULTURELLE ONT CHANGÉ

Les pratiques culturelles des Français ont profondément évolué au cours des dix dernières années. Grâce à la diffusion rapide des *smartphones* (près de la moitié de nos concitoyens possède un terminal de ce type) qu'a permis le modèle de subventionnement des opérateurs, mais aussi grâce à celle des tablettes numé-

riques (les ventes sont estimées, à ce jour, à 5 millions d'unités) (1), le public accède désormais à tout moment et en tout lieu à une offre culturelle riche et diversifiée. Les *box* TV des opérateurs se sont elles aussi largement imposées, de sorte que l'IPTV (*Internet Protocol Television*) est devenu le deuxième mode d'accès à la télévision en France, derrière la TNT. La France est l'un des tout premiers pays au monde en ce qui concerne les utilisateurs de la télévision par ADSL (*Asymmetric Digital Subscriber Line*) (2).

Avec le déploiement de ces parcs de terminaux numériques se sont imposées de nouvelles pratiques qui tendent non seulement à développer de manière significative la consommation culturelle dans notre pays, mais aussi à modifier les attentes des consommateurs. Ainsi, en 2012, les Français ont regardé 3 milliards de programmes en télévision de rattrapage (3) et 70 millions de programmes en VàD (vidéo à la demande) payante (4). Ils ont aussi écouté plus de 50 millions de titres musicaux en téléchargement (5).

* Directeur général de la Fédération française des Télécoms.

(1) Estimation GfK.

(2) *Point Topic, Global broadband statistics.*

(3) Estimation GfK-NPA Conseil-Régies TV du Baromètre de la TV de rattrapage.

(4) Estimation sur chiffres GfK-NPA Conseil, CNC.

(5) Estimation sur données du Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP), fin septembre 2012.

Les consommateurs plébiscitent ainsi non seulement les nouveaux modes de consommation, mais aussi les nouveaux modèles économiques qui permettent à chacun de choisir l'offre qui lui convient le mieux en fonction de ses usages et de son budget : les formules de consommation de musique en *streaming* et sur abonnement représentent déjà 40 % des recettes de la musique numérique, les abonnements constituant à eux seuls 25 % du marché numérique (6). 40 % des Français se disent prêts à souscrire à une offre de VàD par abonnement... (7).

En 2013, les opérateurs français déploient la 4^e génération de téléphonie mobile, permettant ainsi au public français d'accéder au Très Haut Débit mobile, et partant aux contenus numériques et ce, partout et tout le temps. Or, les Français plébiscitent la consommation de contenus sur mobiles : 13 % de la consommation de TV de rattrapage est réalisée sur ce type de terminal (8), 31 % de la consommation de musique en ligne des 15-24 ans est faite depuis un mobile (9), le *smartphone* est le 3^e terminal le plus utilisé pour la lecture de livres numériques (derrière l'ordinateur portable et l'ordinateur fixe, mais avant la tablette et la liseuse) (10).

L'OFFRE CULTURELLE NUMÉRIQUE EST RICHE ET DIVERSIFIÉE

Les opérateurs et leurs réseaux constituent non seulement le lien indispensable entre les créateurs et le public, mais aussi le socle qui a permis aux distributeurs de biens culturels d'inventer de nouvelles propositions de valeur en adéquation avec les attentes exprimées par les consommateurs en matière de liberté de choix et de flexibilité. En effet, l'offre numérique s'est elle aussi fortement développée dans le sillage du déploiement des réseaux et des terminaux, impactant tous les segments de l'offre culturelle. Le marché français compte désormais plusieurs dizaines de plate-

formes de distribution de musique numérique, de vidéo à la demande ou de télévision de rattrapage, qui sont en mesure de proposer leurs services à l'ensemble du public. Le projet MO3T (11) et les offres de jeux vidéo en *streaming* sur TV soulignent, de leur côté, l'implication constante des opérateurs dans le développement de l'offre culturelle numérique, ainsi que les bénéfices générés par les investissements des FAI au profit de la création, sous toutes ses formes.

Or, la politique d'investissement et d'innovation des opérateurs télécoms constitue le point d'appui essentiel de l'offre légale, en particulier sur les segments en développement :

- les accords de distribution conclus entre opérateurs et éditeurs de services (12) ont permis au marché du *streaming* musical français de connaître une croissance explosive (+ 73,6 % en 2011 et + 30 % sur les 9 premiers mois de 2012) (13) ; il en est de même pour le marché de la musique sur abonnement (+ 90 % en 2011, + 30 % sur 9 premiers mois de 2012) ;
- l'essor rapide de la VàD payante trouve son origine dans les investissements des opérateurs, tant du côté client (*box*, interfaces utilisateurs) que du côté de la création (acquisition de droits, participation au système de financement de la création, *marketing* de l'offre,...) ;
- quant à la TV de rattrapage, son équilibre financier repose encore principalement sur le financement direct des opérateurs.

Les opérateurs télécoms sont donc loin d'être étrangers au fait que la France figure parmi les pays les plus matures en termes de consommation culturelle numérique.

UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ÉCONOMIQUE QUI FAVORISE LES ACTEURS EXTRA-EUROPÉENS

Mais l'Internet et la dématérialisation des contenus ont aussi pour corolaire une abolition des frontières physiques, qui, s'ajoutant au principe de la libre de circulation des biens et des services au sein de l'espace européen, remet en question des équilibres économiques pensés et établis sur des bases nationales.

L'internationalisation de la concurrence sur le marché des contenus et des services culturels numériques est une réalité qui doit être prise en compte si l'on veut que le cadre réglementaire et fiscal auquel sont soumis les acteurs français leur permette de rester compétitifs. Se développe, en effet, une distorsion de traitement entre les opérateurs nationaux et des acteurs non-nationaux (voire extra-européens) tant en termes de fiscalité que d'obligations réglementaires.

Ainsi, les acteurs américains (Google, Apple, Amazon,...) installent leurs sièges sociaux européens dans des pays où la fiscalité est plus favorable qu'en France. Ce qui leur permet de bénéficier, d'une part,

(6) Source : SNEP.

(7) Voir : <http://www.npaconseil.com/media/121217-cp-svod-en-france.pdf>

(8) Baromètre TV en ligne, NPA Conseil-GfK-Régies TV, juin 2012.

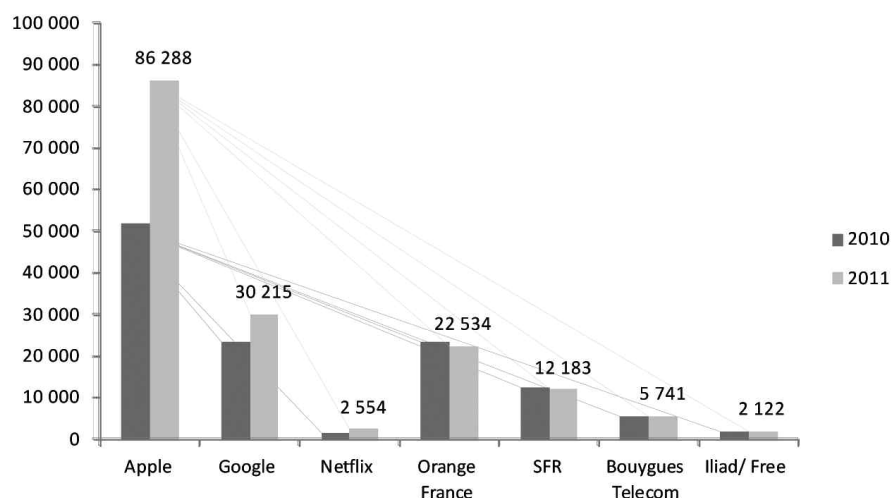
(9) Source : SNEP, février 2011, <http://proxy.siteo.com.s3.amazonaws.com/www.disqueenfrance.com/file/lettredusnepetgiepa63fevrier2011.pdf>

(10) Baromètre des usages du livre numérique, OpinionWay, Sofia, SGDL, SNE, 2012.

(11) Plateforme ouverte et interopérable de distribution de livres numériques, dont Orange et SFR sont partenaires.

(12) Deezer-Orange, Spotify-SFR (par exemple).

(13) Source : SNEP.



Source : publications financières - Taux de change \$/€ = 0,797

Schéma 1 : Comparaison des chiffres d'affaires des opérateurs français avec ceux d'acteurs américains (en M€).

de taux de TVA moins élevés (comme au Luxembourg) et, d'autre part, d'une imposition plus légère (comme en Irlande). Ce double déséquilibre se traduit par un différentiel important entre les prix proposés au public par les acteurs français et les offres de leurs concurrents américains. Cela permet aux acteurs américains de proposer leurs contenus à un prix inférieur sans participer à leur financement, alors même qu'ils dégagent un chiffre d'affaires « monde » supérieur à celui de la grande majorité des acteurs français. Google affiche en effet un chiffre d'affaires de plus de 50 milliards de dollars, tandis qu'Apple génère 3,8 fois plus de revenus qu'Orange France, et près de 2 fois plus qu'Orange Monde. Or, la dynamique actuelle des marchés a pour effet d'accentuer très rapidement ce différentiel favorable aux groupes américains.

De plus, les plateformes éditées par les opérateurs nationaux sont soumises à des obligations spécifiques en termes de promotion et d'exposition des œuvres, voire en termes de production. Or, la France est généralement le mieux-disant européen en ce qui concerne les quotas de production et de diffusion imposés aux éditeurs établis sur le territoire national. Cela pourrait à terme se traduire non seulement par un nouveau déséquilibre entre acteurs français et acteurs étrangers, mais aussi par une sous-exposition de la création française sur les services utilisés par le public français.

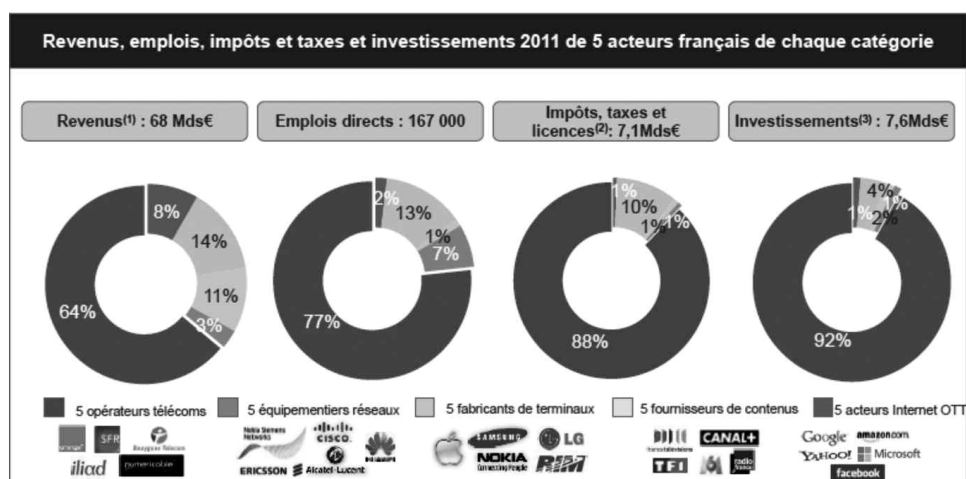
(14) Voir le précédent de l'augmentation, fin octobre 2012, des prix des applications sur l'App Store (d'Apple) intervenue sans qu'il y ait eu consultation des éditeurs.

(15) Les minima garantis de rémunération des ayants droit prévalant sur le marché de la VaD sont en effet refusés par certains acteurs *Over the Top*.

CE DÉSÉQUILIBRE REPRÉSENTE UN RISQUE RÉEL NON SEULEMENT POUR LE FINANCEMENT DE LA CULTURE, MAIS AUSSI POUR L'ÉCONOMIE FRANÇAISE EN GÉNÉRAL

Ces déséquilibres structureaux ont un impact direct sur l'économie et la création françaises. En effet, les acteurs *Over the top* (OTT) ne participent en aucune manière au système de financement de la création française, ce qui fait peser le risque d'un assèchement des ressources financières des artistes et des producteurs. Ces acteurs sont même en mesure (et ne s'en privent pas) d'imposer leurs conditions aux ayants droit qui désirent accéder à leurs systèmes propriétaires : fixation, voire modification unilatérale des prix (14), absence de minima garanti (15), etc.

Pour autant, ces acteurs ne participent pas plus au financement des réseaux qu'à leur déploiement. Or, l'économie future de ces acteurs, comme celle de la création, repose largement sur la capacité des opérateurs à investir dans la maintenance et dans l'élargissement permanent de la ressource Internet. À l'heure où se profile le mur d'investissement que constitue le développement de la 4G mobile et de la fibre optique, tout l'avenir de l'écosystème culturel numérique français, mais aussi de la compétitivité numérique de la France, reposent donc sur la capacité des opérateurs télécoms français à investir massivement dans les réseaux de nouvelle génération. Ceux-ci permettront en effet au consommateur final de bénéficier d'une amélioration dans sa consommation de biens culturels numériques tant en termes de fluidité que de qualité, tandis que créateurs et éditeurs pourront inventer de nouveaux contenus et services en tirant parti de la ressource supplémentaire déployée.



Source : Étude « L'économie des télécoms en France : deuxième étude pour la Fédération Française des Télécoms » (16), A.D. Little.

Schéma 2 : Etude « L'économie des télécoms en France : deuxième étude pour la Fédération française des Télécoms ».

Plus globalement, les acteurs OTT américains ne participent que marginalement à la création de valeur en France que ce soit au travers des emplois, de l'impôt ou des investissements, tout en tirant des revenus tant de la création que des investissements français. Il est par conséquent nécessaire d'établir un cadre concurrentiel et réglementaire équitable et juste qui permette aux acteurs français, garants de la pérennité du dynamisme de la création tout autant que créateurs de valeur pour l'économie nationale, de lutter à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

Dans le contexte économique actuel, la mise en place d'un *level playing field* (un cadre concurrentiel juste et équitable) est en effet un impératif afin de relocaliser la création de valeur au sein de l'économie nationale. De même, ces acteurs étrangers doivent être impliqués plus fortement dans les mécanismes de financement de la création qui constitue l'un des piliers de leur proposition de valeur.

VERS UNE DÉMARCHE COMMUNE POUR CRÉER LE MARCHÉ DE LA CULTURE DE DEMAIN

Ce rééquilibrage du marché doit avoir pour objectif une optimisation de l'allocation de la valeur économique créée. L'implication des acteurs OTT dans les mécanismes de financement de la culture doit être accompagnée d'une évaluation plus précise des besoins du secteur de la création et d'une transparence accrue dans l'utilisation des ressources. Le contexte économique actuel impose plus fortement encore la nécessité d'une rationalisation et d'un contrôle strict de l'utilisation des deniers publics. Les taxes, les redevances et les rémunérations allouées au financement de la création ne sauraient faire exception.

Comme l'a souligné l'actualité en fin d'année 2012, le risque est grand de voir des systèmes vertueux visant à financer la création dériver au point de menacer l'économie de ceux qui la diffusent auprès du public et la financent. De ce fait, la préservation de la création française dans toute sa diversité et dans tout son dynamisme ne peut passer que par une démarche concertée et transparente associant l'ensemble des parties intéressées. L'avenir de la création dépendra aussi du devenir des intermédiaires distributeurs, qui, s'ils sont directement intéressés au bon financement des œuvres, doivent aussi être associés à la gouvernance des institutions culturelles qu'ils financent.

Cela d'autant plus qu'étant au contact direct du public sur l'ensemble des écrans de consommation, les opérateurs distributeurs de biens culturels numériques ont une connaissance fine des usages et de leur évolution. Grâce à cette position privilégiée dans la chaîne de valeur, les opérateurs télécoms sont en mesure d'apporter une valeur supplémentaire aux acteurs culturels en leur permettant d'analyser et d'anticiper l'évolution des usages des consommateurs numériques. Cette démarche commune de prospective et de réflexion sur les leviers de création de la valeur et de son partage est indéniablement nécessaire à la structuration d'un écosystème culturel numérique équilibré et toujours plus dynamique.

La mondialisation et l'universalité apportées par l'Internet constituent des opportunités dont il faut savoir se saisir en anticipant les modes de consommation de la culture de l'ère du numérique.

(16) Disponible en ligne : <http://www.fftelecoms.org/articles/leconomie-des-telecoms-en-france-deuxieme-etude-pour-la-federation-francaise-des-telecoms>

DOCUMENT 5

Rapport Lescure : les opérateurs de télécoms promis à un nouvel impôt

LE MONDE | 13.05.2013 à 12h19 • Mis à jour le 13.05.2013 à 17h16 |

Par Alain Beuve-Méry Clarisse Fabre



Lundi 13 mai, Pierre Lescure remettait au président de la République, en présence de la ministre de la culture et de la communication, Aurélie Filippetti, son rapport sur l'exception culturelle. | AFP/BERTRAND LANGLOIS

Le rapport Lescure tente de répondre à "LA" question : comment préserver la diversité culturelle à l'ère numérique ? Réponse : le financement de "l'écosystème" hexagonal doit être actualisé. Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), et autres opérateurs du Net, reçoivent quelques tours de vis, dans une logique du "donnant-donnant". Morceaux choisis. ([Lire l'intégralité du rapport ici](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/A-la-une/Culture-acte-2-75-propositions-sur-les-contenus-culturels-numeriques) (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/A-la-une/Culture-acte-2-75-propositions-sur-les-contenus-culturels-numeriques>.)

> Lire aussi : [Rapport Lescure : taxer les smartphones pour sauver l'exception culturelle française](http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/13/rapport-lescur-taxer-les-smartphones-pour-sauver-l-exception-culturelle-francaise_3176247_3234.html) ([/economie/article/2013/05/13/rapport-lescur-taxer-les-smartphones-pour-sauver-l-exception-culturelle-francaise_3176247_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/13/rapport-lescur-taxer-les-smartphones-pour-sauver-l-exception-culturelle-francaise_3176247_3234.html))

Contribution des opérateurs de télécom munications Pour la mission, la contribution des opérateurs de télécommunications au financement de la culture n'est pas contestable dans son principe. Depuis 2008, ils sont assujettis à une taxe (TST-D) lorsqu'ils distribuent des services de télévision, qui alimente

le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) mais ils en ont contesté le principe devant la justice européenne. M. Lescure propose de substituer à la TST-D une taxe assise sur l'ensemble du chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunication. Le produit de cette taxe serait affecté à un compte de soutien à la transition numérique des industries culturelles. **Prêts de livres numériques**

En France, l'auteur d'un livre imprimé ne peut pas interdire le prêt des exemplaires de son oeuvre, moyennant une rémunération compensatoire (loi du 18 juin 2003). Rien de tel dans l'univers numérique : le droit de l'Union européenne ne permet pas de déroger au droit exclusif de l'auteur pour le prêt public numérique.

La mission Lescure appelle les éditeurs à mettre en place, *"sur une base volontaire"*, une gestion collective des usages numériques en bibliothèques, afin que celles-ci retrouvent *"leur rôle de tiers secteur"* et qu'elles puissent faire du prêt de livres numériques et créer une offre publique à côté de l'offre marchande.

Droits des photographes

Les difficultés des photographes, en particulier dans la presse, sont bien connues : concurrence des nouvelles sources d'images sur Internet, situation sociale précaire, droit d'auteur pas toujours respecté avec le recours abusif à la mention "DR", ou droits réservés – faute d'avoir pu identifier l'auteur de la photographie. Pierre Lescure préconise l'élaboration d'un *"code de bonne conduite"* encadrant l'utilisation des banques d'images et le recours à la mention "DR" ; il propose également de *"conditionner les aides à la presse à un usage raisonné de la mention "DR"*, et à un approvisionnement auprès *"des agences coopératives, des collectifs de photographes et des indépendants"*.

Rémunération des créateurs

Les conditions de rémunération des créateurs (auteurs, artistes) tardent à s'adapter à l'évolution des modes d'exploitation des oeuvres. S'agissant de la musique enregistrée, le niveau des royalties perçues par les artistes interprètes au titre de l'exploitation numérique (téléchargement et streaming) est régulièrement contesté.

C'est pourquoi, la mission prévoit des accords collectifs relatifs à la rémunération des auteurs et des artistes au titre de l'exploitation en ligne, étendus à l'ensemble du secteur par arrêté qui fixeraient un taux minimum et les modalités de calcul de l'assiette. Elle prévoit aussi de mandater les sociétés de gestion collective d'auteurs et d'artistes pour gérer les rémunérations dues au titre de l'exploitation en ligne.

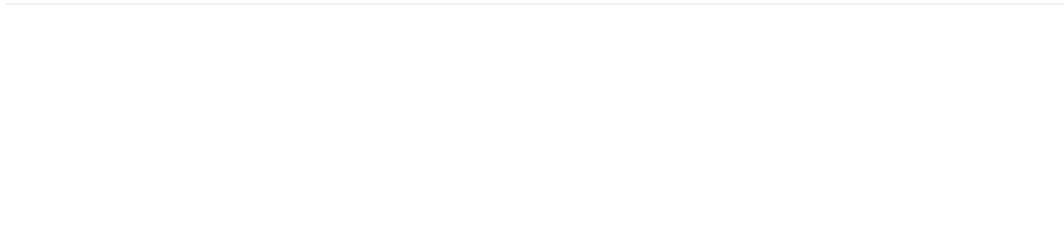
Essor des "licences libres"

Les licences libres permettent à l'auteur d'une oeuvre de concéder tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle sur l'oeuvre, afin d'en faciliter sa

diffusion. Par exemple, l'esprit des *Creative Commons* réside dans la recherche d'un équilibre entre les droits des créateurs et les nouveaux usages du numérique : une fois l'oeuvre mise en ligne, l'utilisateur est informé des différentes utilisations possibles (partage, exploitation, modification...). Le rapport Lescure souhaite *"conforter le cadre juridique des licences libres"* : le code de la propriété intellectuelle pourrait être amendé, pour permettre aux auteurs *"d'autoriser par avance l'adaptation de leurs oeuvres et de les verser par anticipation dans le domaine public"*. Il est suggéré, aussi, de trouver une meilleure articulation entre les licences libres et les sociétés de perception et de répartition des droits.

Lutte contre la contrefaçon

La mission propose l'adoption d'un code de bonne conduite qui concernerait les hébergeurs, les fournisseurs d'accès à Internet, les principaux moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les opérateurs de carte bancaire et monnaie électronique et les publicitaires qui ne pourraient plus promouvoir les sites qui pratiquent la contrefaçon commerciale.



DOCUMENT 6

Challenges

ACTUALITÉ > HIGH TECH > 10 CHOSES À RETENIR DU RAPPORT LESCURE SUR LA CULTURE ET LE NUMÉRIQUE

10 choses à retenir du rapport Lescure sur la culture et le numérique

Publié le 13-05-2013 à 19h37



Par Jérôme Lefilliâtre

L'ancien patron de Canal+ recommande la suppression de la Hadopi mais pas de la réponse graduée, la mise en place d'une nouvelle sur les appareils connectés et l'augmentation de l'offre de vidéo à la demande.

3



François Hollande consulte le rapport intitulé "Culture acte 2 - exception culturelle - soutenir la création et la diversité à l'heure du numérique" que lui a remis lundi 13 mai Pierre Lescure. A gauche, la ministre de la Culture, Aurélie Filippetti. (SIPA)

L'enjeu n'est pas mince: "définir les termes d'une politique culturelle" adaptant le concept d'"exception" française à l'ère du numérique, qui a chamboulé "l'ancien monde de la distribution physique et de la diffusion analogique".

L'ancien patron de Canal+, Pierre Lescure, a remis lundi 13 mai [son très attendu rapport](#), dense et intéressant, à François Hollande et à la ministre de la Culture, Aurélie Filippetti. Parmi les 80 recommandations qu'il contient, voici une sélection de dix observations, qui guideront à coup sûr le gouvernement dans la fondation de ce qu'il appelle "l'acte 2" de l'exception culturelle.

1. Supprimer la Hadopi mais garder le principe de "réponse graduée" contre le piratage

S'il commence par relever les "avantages" qu'aurait la légalisation des échanges non marchands (de pair à pair) contre une contribution forfaitaire (ou "licence globale"), le rapport Lescure écarte rapidement cette option, trop compliquée à mettre en oeuvre sur les plans juridique, économique et pratique.

Dressant un bilan "en demi-teinte" de la réponse graduée, par laquelle l'internaute téléchargeant illégalement est averti plusieurs fois avant d'être éventuellement condamné, l'ex-journaliste préconise toutefois son maintien, notamment parce qu'elle a dissuadé, dit-il, la plupart des contrevenants de récidiver. A condition toutefois de l'alléger: abrogation de la peine de suspension de l'abonnement internet, dépenalisation de la sanction rendue seulement administrative et mise en place d'une amende forfaitaire de 60 euros sont ainsi recommandées.

Dans ce nouveau cadre, l'autorité administrative Hadopi serait supprimée. La réponse graduée serait confiée au CSA, hissé "régulateur de l'offre culturelle numérique" (*voir plus bas*).

2. Créer une taxe sur les "appareils connectés" à la place de la "rémunération pour copie privée"

Sans la condamner définitivement (elle a encore rapporté 180 millions d'euros en 2012 et un quart de son produit finance la création artistique), le rapport Lescure prédit l'anachronisme prochain de la rémunération pour copie privée (RCP), instaurée en 1985 et prélevée sur les supports vierges et les matériels de stockage. A l'heure du *cloud* et du *streaming*, "nous sommes passés d'une ère de la propriété à une ère de l'accès", résume le directeur du théâtre Marigny.

Aussi la mission qu'il préside avance-t-elle l'hypothèse, à moyen terme, d'une nouvelle "taxe sur les appareils connectés": non seulement les smartphones et les tablettes (déjà assujettis à la RCP), mais aussi les téléviseurs et pourquoi pas, dans un futur pas si lointain, les voitures, les réfrigérateurs, etc. A un taux faible de 1%, elle rapporterait 86 millions d'euros.

Cette taxe, qui aurait vocation à fusionner avec la RCP, présente l'avantage, en visant le *hardware*, de taxer surtout des entreprises étrangères (Apple, Amazon, Google, Samsung, Nokia, Sony...). Dont ces fameux géants du net, qui savent si bien échapper à la fiscalité française.

L'inégalité fiscale, conséquence de la disparition des frontières dans le secteur numérique, est d'ailleurs un problème soulevé à de nombreuses reprises par la mission Lescure. Elle appelle le gouvernement à agir sur ce sujet dans un cadre européen, voire mondial.

3. Rendre les films disponibles en vidéo à la demande sur abonnement 18 mois après leur sortie en salle

L'un des points sur lequel le rapport Lescure était le plus attendu est ce que l'on appelle la "chronologie des médias". C'est-à-dire le temps au bout duquel un film sorti en salle est diffusé en DVD, en vidéo à la demande (VàD ou VOD, achat à l'acte), sur des chaînes de télévision gratuites puis payantes et en vidéo à la demande sur abonnement (VàDa).

Pour coller aux nouveaux usages en ligne, la mission suggère d'accélérer la mise à disposition du public des oeuvres en VàD, pour la ramener de 4 à 3 mois, et en VàDa, de 36 à 18 mois. Sur ce dernier point, cela pourrait "inciter les acteurs français à se positionner sur ce segment prometteur sans attendre l'arrivée en France des géants américains" déjà dans les starting-blocks, comme Amazon et Netflix.

Voici, enfin, de quoi faire plaisir aux fans de "Games of Thrones". Sur le cas des séries étrangères, addictives donc motrices de téléchargement illicite, qui sont retransmises en France bien (trop) longtemps après leur diffusion originale aux Etats-Unis ou ailleurs, le rapport encourage les diffuseurs à raccourcir les délais. Moins on frustre le téléspectateur, plus on a de chances de réussir à le faire payer dans le cadre d'une offre légale, explique en substance Pierre Lescure.

4. Transformer la taxe touchant les opérateurs télécoms

Si la Cour de justice de l'Union européenne le permet, le rapport Lescure prône le remplacement de la taxe assise sur la distribution des services de télévision affectant les opérateurs télécoms (qui finance le cinéma et l'audiovisuel) par une taxe assise sur leur chiffre d'affaires, bénéficiant à l'ensemble du monde culturel. En effet, argue le document, "avec la généralisation des tablettes et des télévisions connectées, la diffusion des oeuvres audiovisuelles est appelée à prendre des canaux de plus en plus diversifiés".

5. Renforcer le rôle du CSA

La suppression de la Hadopi implique un considérable renforcement des pouvoirs du CSA, qui deviendrait l'organe de supervision et de régulation des services culturels en ligne. La charge lui reviendrait de conventionner les services, français et internationaux, qui s'engageront dans la promotion de la diversité culturelle et bénéficieront en contrepartie d'un accès privilégié aux aides, aux oeuvres et aux consommateurs.

Le rapport voudrait également voir la bande d'Olivier Schrameck veiller à ce que les grands acteurs d'internet, type Google, Apple, Amazon, garantissent la neutralité d'accès aux services. Par exemple, que Google ne bride pas Dailymotion sur ses téléphones, tablettes, PC ou son navigateur au service de son Youtube. Un travail énorme pour l'institution.

6. Encourager des accords collectifs pour la rémunération des artistes

Le rapport Lescure parie, un peu naïvement sans doute, sur les vertus de la négociation entre les éditeurs de services et les sociétés de gestion collective d'auteurs et d'artistes pour la rémunération de ces derniers. Ces sociétés (SCAM, SACEM, SACD...) récupéreront les sommes globales pour les redistribuer ensuite. Ce qui éviteraient les "nanopaiements" directs entre auteurs et éditeurs, pas

toujours très transparents.

7. Instaurer une obligation d'exploitation des oeuvres

Le numérique atténuant considérablement les coûts d'édition des biens culturels (qu'on pense à un livre, par exemple), le rapport Lescure préconise de rendre obligatoire par la loi leur exploitation, sous forme digitale, par les titulaires des droits, là où ces derniers pouvaient jusqu'alors le refuser pour des raisons économiques. A défaut, l'auteur, ou l'artiste, pourrait se tourner vers la justice contre son éditeur.

8. Convaincre Bruxelles d'assouplir les règles sur les aides d'Etat

Il est impossible aujourd'hui pour un Etat d'aider, par des subventions diverses, des services en ligne de distribution et de diffusion tels que Deezer (musique) ou UniversCiné (cinéma), sous peine d'être condamné par la Commission européenne. En revanche, il existe une dérogation, en vertu de la "promotion de la culture", pour les aides à la création et à la production. Le rapport recommande à l'exécutif de plaider auprès de Bruxelles pour que tout soit logé à la même enseigne.

9. Abandonner l'idée d'une taxe spécifique aux moteurs de recherche

On a beaucoup parlé de la prétention, un temps revendiquée, de la presse française à un droit de rémunération par Google qui indexe les informations qu'elle produit, au titre de la propriété intellectuelle. Le rapport crucifie cette demande, qui "n'a pas emporté la conviction de la mission". Il pointe les incertitudes concernant sa faisabilité juridique "douteuse" et sa mise en oeuvre et le fait qu'elle "remettrait en cause l'un des fondements d'internet", en l'occurrence la liberté d'indexation.

10. Faire confiance aux intermédiaires pour le respect de la propriété intellectuelle

En échange de cette bonne volonté manifeste à l'égard des moteurs de recherche, c'est-à-dire de Google, Pierre Lescure espère les convaincre de participer activement au système vertueux de l'exception culturelle à la française, en respectant eux-mêmes le droit de propriété intellectuelle. Par exemple, en privilégiant le référencement des offres légales sur les offres illégales.

C'est ce que le rapport appelle "l'autorégulation" - que ne pratique pourtant pas naturellement Google... Attention, elle sera bien sûr "encadrée par la puissance publique". Ce principe d'autorégulation doit aussi être promu auprès des "hébergeurs" comme Youtube ou Dailymotion, dont la révision du statut n'est pas recommandé, ou des "acteurs du paiement en ligne et de la publicité". Là encore, l'ancien patron de Canal+ fait le pari de la discussion permanente plutôt que de la législation contraignante. Au risque de tomber dans la philosophie de la "charte des bonnes pratiques".



Published on *La Quadrature du Net* (<https://www.laquadrature.net>)

[Accueil](#) > Rapport Lescure, le catalogue répressif de l'industrie

Rapport Lescure, le catalogue répressif de l'industrie

Submitted on 13 mai 2013 - 18:16

Paris, 13 mai 2013 — **Le rapport Lescure ^[11] rendu public ce lundi s'inscrit dans la même philosophie répressive que la loi Hadopi. Au lieu d'entamer une réforme en profondeur des politiques culturelles ^[12] pour les adapter à l'ère numérique, notamment en autorisant le partage des œuvres entre individus, ce rapport poursuit la fuite en avant répressive qui caractérise l'approche des pouvoirs publics français et européens depuis plus de dix ans. En pérennisant les missions répressives de la Hadopi, notamment au travers du maintien du délit de « négligence caractérisée » et des sanctions pécuniaires, et en encourageant la censure privée sur Internet sous couvert d'en appeler à « l'auto-régulation » des hébergeurs, fournisseurs d'accès, moteurs de recherche ou des services de paiement en ligne, le rapport Lescure représente une grave menace pour la protection des droits fondamentaux sur Internet.**

Dans le texte qui suit, La Quadrature du Net analyse les mesures répressives proposées dans le rapport (qui sont largement inspirées des récents travaux de la Hadopi) et souligne les effets délétères qu'elles auraient sur les droits fondamentaux si elles étaient mises en œuvre. Le refus de légaliser le partage non-marchand des œuvres culturelles sur Internet est également dénoncé.

Les missions de la Hadopi pérennisées et le contrôle du Net par le CSA



Christine Albanel et Pierre Lescure

Si l'annonce de la disparition de la Hadopi et de la sanction de déconnexion de l'accès à Internet font croire à la fin de la répression instaurée par la loi Création et Internet, il n'en est rien. La mission Lescure propose de pérenniser le délit de « négligence caractérisée » dans la surveillance de l'accès Internet, en imposant une obligation de moyen. La machine à spam qu'est la Hadopi continuera donc à tourner sous l'autorité du CSA, alors que ce dernier pourra reprendre à son compte la dangereuse tentative d'imposer des outils de « sécurisation des accès Internet »¹ (propositions 55, 56 et 57).

Ensuite, alors que le Conseil national du numérique préconisait, dans son avis de mars dernier, de protéger la neutralité du Net au sein de la loi de 1986 – destinée à réguler l'audiovisuel et ainsi parfaitement inadaptée à la structure du réseau ^[13] –, la mission Lescure propose à son tour de soumettre Internet et sa culture au CSA (propositions 17, 18 et 19). Cette démarche est viciée d'avance en ce que le rôle du CSA a toujours été de contrôler des contenus diffusés sur des canaux limités et centralisés. Appliquer les logiques et réflexes qu'il en a développés à Internet – somme décentralisée d'une infinité de canaux, où chacun peut être son propre canal de distribution – ne peut conduire qu'aux résultats les plus dangereux.

Ainsi, le rapport propose que le CSA puisse octroyer aux hébergeurs et diffuseurs de contenus culturels des conventions « engagements-bénéfices ». Ces conventions seraient attribuées selon des conditions fixées par le CSA : mise en avant et financement des créations françaises et européennes, puis mise en œuvre de systèmes de protection des droits d'auteur. En contrepartie, le rapport propose d'augmenter les aides publiques et sectorielles des intermédiaires remplissant ces conditions voire, « *pour les plus "vertueux", une priorité dans la gestion des débits pourrait même être envisagée* » – une parfaite atteinte à la neutralité du Net, proposée noir sur blanc, sans détour, par la mission Lescure. On atteint une absurdité absolue avec la recommandation de charger le CSA de l'observation des pratiques culturelles sur Internet². Dans le passé, le CSA a démontré qu'il n'était même pas capable de suivre l'activité des radios et télévisions associatives, alors que dire de sa capacité de comprendre et analyser les pratiques de millions d'internautes.

À rebours des propositions du rapport Lescure et de celles du Conseil supérieur de l'audiovisuel lui-même, le gouvernement doit délimiter précisément les compétences du CSA

et les circonscrire aux services de radio et de télévision faisant l'objet d'autorisations administratives. Quant aux missions de la Hadopi et au délit de négligence caractérisée dans la surveillance de l'accès Internet, elles doivent être abrogées.

Vers le renforcement de la censure privée par les hébergeurs

Le rapport Lescure prône une censure privatisée des contenus sous couvert d'autorégulation. En effet, il propose que les pouvoirs publics contribuent à généraliser les technologies de détection automatique et de filtrage (proposition 64) qui font d'ores et déjà peser une grave menace sur la liberté de communication des utilisateurs d'Internet. Les dispositifs de ce type déjà déployés, tels que le système *Content-ID* de YouTube, présentent en effet un risque de blocage de contenus parfaitement licites et compromettent gravement l'application effective des exceptions et limitations au droit d'auteur³.

En prônant « l'autorégulation » et l'inscription de clauses relatives à la lutte contre la contrefaçon dans les « conditions générales d'utilisation » de ces services en ligne (proposition 63), il s'agit pour les auteurs du rapport de contourner l'interdiction faite aux pouvoirs publics en vertu des droits français et européen d'imposer aux hébergeurs la surveillance généralisée des communications sur Internet⁴, notamment au travers de dispositifs techniques dont la CJUE a estimé dans son arrêt SABAM c/ Netlog ^[14] du 12 février 2012 qu'ils ne respectaient ni la liberté d'expression, ni le droit au respect de la vie privée. Une telle incitation pour les entreprises du Net à mettre en œuvre, par voie contractuelle, des dispositifs de surveillance des communications et des utilisateurs en vue d'appliquer des sanctions est parfaitement contraire à l'État de droit et attentatoire aux libertés fondamentales.

Par ailleurs, s'agissant des intermédiaires financiers, des régies publicitaires et de la mise en place d'une « liste noire » tenue par les « *CyberDouanes* », le rapport Lescure reprend en les adaptant certaines des dispositions proposées dans le cadre du projet de loi PIPA/SOPA et rejetées l'an dernier aux États-Unis. Là encore, il est question de négocier des « chartes de bonne pratique » visant de fait à couper les entrées financières des services en ligne (propositions 66 et 67). Or, même s'il est bien évidemment préférable du point de vue de la liberté d'expression d'intervenir au niveau des flux financiers que des flux d'information, le fait que les dispositifs proposés s'inscrivent dans un cadre extra-judiciaire les rend inacceptables.

Plutôt que d'encourager cette régulation extra-judiciaire des communications sur Internet, qui concerne également les moteurs de recherche (proposition 65), les pouvoirs publics doivent au contraire encadrer plus étroitement de tels mécanismes et en décourager l'utilisation, pour ainsi faire en sorte que la compétence de l'autorité judiciaire soit réaffirmée chaque fois que la liberté d'expression est en cause et le droit au procès équitable protégé par l'article 6 ^[15] de la CEDH.

La banalisation du blocage de sites Internet

Comme le rapport Hadopi, et dans la droite ligne des demandes formulées par les ayants droit à l'occasion de l'affaire AlloStreaming ^[16], le rapport Lescure propose d'élargir le blocage de sites Internet, notamment des sites miroirs (proposition 61).

Tout en reconnaissant que les dispositions législatives en vigueur⁵ sont extrêmement larges⁶, et bien qu'il évoque les dangers de ces mesures pour la liberté de communication, le rapport défend le recours à cette méthode. Il propose d'étendre les mesures de blocage à

tout site miroir répliquant le contenu d'un site ayant précédemment fait l'objet d'une ordonnance judiciaire de blocage. Il s'agit selon le rapport de lutter contre « l'effet Streisand ^[17] » et de prendre acte de la jurisprudence actuelle⁷.

La Quadrature du Net ne peut que rappeler les carences ^[18] inhérentes à ce mode de régulation des communications sur Internet, à la fois inefficace puisque pouvant être aisément contourné, et dangereux pour la liberté d'expression puisqu'aucune technique de blocage ne permet d'écartier le risque de sur-blocage, c'est-à-dire de blocage de contenus parfaitement licites⁸. Élargir ces mesures de blocage en permettant à l'autorité administrative (en l'occurrence le service national de douane judiciaire) d'ordonner aux fournisseurs d'accès le blocage de sites miroirs revient à accroître les dangers inhérents au blocage, et ce alors que les sites miroirs sont souvent utilisés à des fins d'expressions politiques par des citoyens souhaitant dénoncer la censure d'un site, comme ce fut le cas dans l'affaire Copwatch.

Le gouvernement doit au contraire s'engager dans un moratoire concernant les mesures de blocage de sites Internet, amender la loi française pour revenir sur le vocable extrêmement large qu'elle emploie (« *toutes mesures propres à* »), et imposer aux juridictions un contrôle de proportionnalité rigoureux des mesures limitant la liberté de communication sur Internet.

Des taxes au profit d'intérêts particuliers sans droits réels pour le public ni pour les auteurs

Le rapport Lescure recommande une extension considérable des prélèvements obligatoires sur les dispositifs et services techniques (« smartphones » et tout dispositif connecté, fournisseurs d'accès, hébergement « cloud », etc.). Ces prélèvements alimenteraient soit les répartiteurs de la copie privée actuelle soit un fonds de soutien à la transition numérique des industries culturelles. En d'autres termes, au lieu de financer la culture numérique vivante et ses millions de contributeurs, on taxera pour aider à la survie d'acteurs dont les modèles inadaptés sont responsables de leurs relatives difficultés et des plateformes de services en ligne qui n'ont d'autre ambition que d'être les équivalents nationaux ou européens des acteurs américains dominants.

En ce qui concerne le contrat d'édition, les recommandations s'inspirent de la loi sur les œuvres indisponibles sans paraître s'aviser qu'elle fait l'objet d'un rejet majeur de la part des auteurs qui s'estiment spoliés et viennent de la contester dans un recours pour excès de pouvoir. Même alignement sur des dispositions contestées en ce qui concerne la durée de cession des droits pour l'édition numérique et l'absence de clauses de rémunérations minimales.

L'exigence d'effectivité des exceptions dans la sphère numérique doit être saluée de même que la demande de « clarification » du statut fiscal des contributions au financement participatif ou l'introduction d'une définition positive du domaine public. Mais aucun droit n'est créé ou réaffirmé pour le public, qu'il s'agisse d'usagers ou des centaines de milliers d'auteurs et contributeurs de valeur à la création aujourd'hui absents des revenus du droit d'auteur et des droits voisins. Dans son obsession de garantir la survie des industriels de la rareté, le rapport Lescure passe à côté du vrai défi de la culture à l'ère d'Internet : comment rendre soutenables les pratiques d'un nombre très accru de contributeurs aux activités créatives et d'expression publique ?

Le partage non-marchand d'œuvres culturelles entre individus doit être légalisé ^[12]. Alors que l'introduction de cette problématique dans le rapport est intéressante, les arguments avancés pour la rejeter retombent dans les pires effets rhétoriques, par exemple lorsque le rapport compare le produit d'une contribution créative au chiffre d'affaires total des industries

de la musique et de la vidéo enregistrée, alors qu'il vient pourtant de reconnaître que le partage n'est nullement incompatible avec la consommation numérique. Contrairement à ce qui est affirmé, la mise en place de financements mutualisés n'implique nullement une surveillance des échanges, intrusive pour les individus, alors que c'est ce qui va perdurer avec le système d'amendes recommandées.

Conclusion

En reprenant à son compte les positions de l'industrie du divertissement qui entachaient déjà l'accord ACTA ou les projets de loi PIPA/SOPA aux États-Unis, la mission Lescure fournit un nouvel exemple de l'impasse démocratique et juridique à laquelle conduisent les conflits d'intérêts récurrents dans les débats touchant au droit d'auteur.

Le gouvernement doit renoncer à ces propositions qui perpétuent la logique répressive qui perdure depuis plus de dix ans, et qui met gravement en cause la protection des droits fondamentaux sur Internet.

DOCUMENT 8

La justice européenne maintient la taxe sur les opérateurs télécoms

LE MONDE | 27.06.2013 à 10h54 • Mis à jour le 27.06.2013 à 10h57 |

Cécile Ducourtieux Alexandre Piquard

C'est plutôt une surprise. Et une bonne nouvelle pour l'Etat français et les milieux de l'audiovisuel et de la culture hexagonaux. Les opérateurs de téléphonie français, eux, sont en revanche très déçus.

Jeudi 27 juin, la Cour de justice de l'Union européenne leur a en effet donné tort, en choisissant de maintenir la fameuse taxe dite "Copé", cet impôt prélevé depuis 2009 sur leur chiffre d'affaires. Ce prélèvement avait été créé pour compenser la suppression par Nicolas Sarkozy de la publicité sur les chaînes publiques après 20 heures.

La décision permet au gouvernement d'envisager la réforme du financement de France Télévisions avec moins d'urgence politique, car le maintien de la taxe évite un manque à gagner de près de 250 millions d'euros par an.

"La Cour constate que le fait générateur de la taxe en question n'est lié ni à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder au marché des services de communications électroniques ni à l'octroi d'un droit d'utilisation des radiofréquences ou des numéros. En effet, cette taxe est en rapport avec l'activité de l'opérateur, qui consiste à fournir des services de communications électroniques aux usagers finals en France", fait valoir l'institution, jeudi.

Dès sa promulgation, dans la loi dite "Copé" du 5 mars 2009, la taxe avait été contestée par les opérateurs. Ils s'élevaient contre le principe d'une "taxe affectée", ponctionnant un secteur pour en financer un autre indirectement. La taxe, selon eux, n'est justifiée que si elle est en rapport avec leur activité ou si son assiette et son taux sont très faibles. Le prélèvement porte sur 0,9 % du chiffre d'affaires total des opérateurs.

La cour de justice européenne s'est saisie officiellement de leur plainte en septembre 2011. Et vient donc de leur donner tort. Sa décision est définitive.

A la Fédération française des télécoms (FFT), jeudi matin, on se disait très déçus, mais assez fatalistes. Très confiants dans leur victoire, les opérateurs étaient devenus moins certains de l'issue de leur recours, suite à une audience à la cour de justice en janvier 2013, au cours de laquelle ils avaient eu le sentiment que la Commission européenne, partie prenante, les avait "mollement défendus", selon un opérateur.

Ils ne seront donc pas remboursés des sommes déjà versées au nom de la

"taxe Copé", soit environ un milliard d'euros depuis 2009. Et vont devoir continuer à verser des sommes importantes dans les prochaines années. Alors qu'ils sont sous pression : ils doivent investir des centaines de millions d'euros pour faire monter en débit leurs réseaux alors que leurs marges financières sont rognées par une concurrence très rude. La FFT va continuer de dénoncer avec force une *"surfiscalité"* du secteur.

Pour les sommes déjà versées, cependant, certains opérateurs s'en sortiront mieux que d'autres. SFR et Bouygues ont notamment cédé leur risque juridique à des banques, qui pariaient sur l'annulation de la taxe et leur ont versé des sommes conséquentes.

Le gouvernement, qui de longue date s'attendait à une mauvaise nouvelle, avait lui provisionné 1,3 milliard d'euros dans la loi de finances 2013, soit le montant du produit de la taxe (intérêts compris) depuis sa création. Mais, ces derniers mois, à Paris, on était moins pessimiste sur l'avenir de la taxe, espérant qu'elle pourrait être maintenue.

LA POSITION FRANÇAISE "VALIDÉE"

Au gouvernement, et notamment chez Aurélie Filippetti, la ministre de la culture, on se réjouit de la décision de la cour. On y voit une validation de la position de la France et du principe de taxation des opérateurs pour financer l'audiovisuel public.

"La décision de la Cour de Luxembourg sur la taxe Copé fera jurisprudence", se félicite Guillaume Prieur, directeur des affaires institutionnelles et européennes de la SACD.

Pour l'audiovisuel public, le maintien de la taxe Copé signifie-t-il pour autant qu'il n'y a plus besoin de réformer ? France Télévisions n'est pas de cet avis. *"La taxe Copé n'est pas affectée directement à France Télévisions, explique-t-on. Elle est affectée au budget de l'Etat qui verse ensuite une dotation publique. Or, le financement par la subvention publique est un facteur de fragilité..."* France Télévisions souligne que le montant de la dotation publique a baissé depuis sa création, suscitant des économies mais aussi des tensions budgétaires avec la tutelle. Pour la direction du groupe, il faut poursuivre la réflexion lancée par le gouvernement.

Pour trouver des financements alternatifs, le gouvernement a créé un groupe début juin avec des parlementaires de la majorité et des représentants de ministères. Parmi les pistes sur la table, on trouve l'élargissement de la redevance télé aux nouveaux écrans de type ordinateurs ou tablettes, voire smartphones. Mais aussi l'extension de la redevance aux résidences secondaires. Ou le retour partiel de la publicité après 20 heures sur les chaînes de service public. Les détracteurs de cette dernière solution devraient toutefois se trouver renforcés par le maintien de la "taxe Copé".

La direction de France Télévisions se garde de dire quel doit être le financement choisi, mais rappelle que *"la redevance est un garant fort, choisi dans la*

plupart des pays européens". Et que "compte tenu de l'évolution des usages, il paraît logique de prendre en compte tous les modes d'accès à la télévision publique".

Les ministres et l'Elysée ne dévoilent pas pour l'instant leurs intentions. Mais une source au gouvernement estime que réduire à zéro la dotation publique en faveur de l'audiovisuel public reste un objectif, à terme. En tout cas, l'exécutif espère aller vite : le groupe de travail devrait rendre ses propositions avant fin juillet.

DOCUMENT 9

Les communiqués Positions, site de la SACD, 22 novembre 2013

Réforme de la taxe sur les opérateurs télécoms : la Commission européenne valide enfin !

La SACD se félicite de la validation aujourd'hui de la réforme qui avait été votée dans la loi de finances pour 2012 de la taxe sur les fournisseurs d'accès à Internet et destinée à alimenter le compte de soutien à l'audiovisuel et au cinéma du CNC.

Pour aboutir à cette décision positive, il aura fallu près de 2 ans de discussions avec la Commission européenne et une décision de la Cour de Justice de l'Union européenne, rejetant en juin dernier le recours formé par la Commission contre la France.

Pendant près de 2 ans, la Commission a refusé de valider ce dispositif pourtant voté à l'unanimité par le Parlement français. Un dispositif qui vise à empêcher le contournement par certains fournisseurs d'accès à Internet de la taxe qu'ils doivent payer au CNC au titre de leurs activités de distribution de services de télévision.

Au total, l'inertie de la Commission et sa volonté d'exonérer les télécoms de tout financement à la création auront fait perdre plus de 100 millions d'€ au CNC qui ont, de fait, été détournés du financement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Grâce à cette validation, la réforme pourra enfin produire ses effets en 2014 et permettra de prendre en considération dans l'assiette de la taxe tous les modes d'accès à des services de télévision, y compris par Internet.

La SACD remercie le gouvernement et en particulier Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que le CNC des efforts qui ont été engagés avec succès pour aboutir à cette modernisation indispensable du financement de la création.

BFMTV

[Jamal Henni](#)

Le 30/08/2013 à 18:02

Aurélie Filippetti lance une mission sur la musique en ligne

Le ministère de la Culture confie à un magistrat de la Cour des comptes, Christian Phéline, une mission sur le partage de la valeur entre artistes, producteurs et sites.



Aurélie Filippetti lance une mission pour vérifier le constat dressé par Pierre Lescure (Ministère de la Culture)

Le ministère de la Culture multiplie les concertations après le [rapport Lescure](#). Dernière en date: une mission sur la musique en ligne, confiée à Christian Phéline, conseiller maître à la Cour des comptes.

Ce dernier connaît très bien l'économie de la culture. Il a été membre du cabinet de Catherine Trautmann au ministère de la Culture (1998-1999). Depuis 2006, il est rapporteur général de la [commission de contrôle](#) des sociétés de perception de droits d'auteurs (Sacem, SACD...). Et depuis 2012, [il est membre du collège de la Hadopi](#).

Partage du gâteau

Christian Phéline va plancher sur le "partage de la valeur" dans la musique en ligne. En clair, comment se répartit l'argent entre sites web, producteurs et artistes. Un sujet sur lequel les acteurs ne cessent de s'étriper, chacun accusant l'autre de capter une part trop importante du gâteau.

Le sujet a déjà été abordé par la [mission Zelnik](#), puis [un rapport de la Hadopi](#). Il a été relancé par [le rapport Lescure](#), qui concluait que le partage était trop favorable aux producteurs. "Une situation dans laquelle la baisse des revenus liée à la dématérialisation, se double d'une diminution de la part revenant à l'artiste ne saurait être considérée comme satisfaisante", affirme le rapport, qui propose d'instaurer "une rémunération minimale" pour les artistes.

Audit des contrats

Le rapport reprend une étude menée par l'Adami (société de gestion des artistes interprètes) selon laquelle l'artiste touche moins d'argent sur la musique numérique que sur les CD. Une affirmation démentie par les producteurs, à commencer par Universal, qui a fourni à la mission Lescure un audit qui montre que le taux revenant à l'artiste est "à peu près identique".

[Le SNEP](#), qui regroupe les majors du disque, a demandé au cabinet Ernst & Young de développer cet audit basé sur l'analyse des contrats d'artistes.

Nombreuses disparitions

Le même dialogue de sourds a lieu entre producteurs et sites de musique. Ces derniers affirment ne pouvoir être rentables avec les conditions qu'on leur impose, une affirmation confirmée [par le rapport de la Hadopi](#). Ils dénoncent aussi les avances exigées par les producteurs qui plombent leurs comptes.

Le rapport Lescure déplore qu'"aucun nouvel acteur français n'émerge et de nombreux acteurs existants disparaissent (Fnac Music, Beezik, Allomusic, Jazzenligne, MusiClassics, Jiwa, Airtist...) ou sont menacés", comme MusicMe, actuellement en procédure de sauvegarde.

Face à cette situation, le rapport Lescure propose donc que les rapports avec les producteurs ne soient plus fixés par des contrats individuels de gré à gré, mais gérés collectivement par les sociétés de perception de droits. Une solution déjà proposée par le rapport Zelnik, mais dont les producteurs ne veulent pas entendre parler...

La rue de Valois, avant d'appliquer le rapport Lescure, veut donc y voir clair, et s'appuyer sur un diagnostic aussi objectif que possible, d'où la mission confiée à Christian Phéline.

Interrogé, le ministère de la Culture a confirmé le lancement de cette mission.

Communiqué de
presse

Remise du rapport de Christian Phéline *Musique en ligne et partage de la valeur – État des lieux, voies de négociation et rôles de la Loi*



Contacts presse

Délégation à l'information et à
la communication
01 40 15 80 11
service-presse@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr

www.facebook.com/ministere.culture.communication

<https://twitter.com/MinistereCC>

Aurélie Filippetti salue le travail de Christian Phéline, conseiller maître à la Cour des comptes qui lui a remis son rapport *Musique en ligne et partage de la valeur – État des lieux, voies de négociation et rôles de la Loi*.

S'appuyant sur une large consultation des professionnels concernés et sur une analyse des études disponibles, le rapport dresse un état des lieux des pratiques contractuelles entre plateformes et ayants droit, et entre producteurs et artistes. Puis il fait des propositions pour mieux réguler les relations économiques entre ces différents acteurs. Il explore aussi bien les voies relevant de la négociation collective que les mesures législatives susceptibles d'être inscrites dans le projet de loi sur la création.

S'agissant des rapports contractuels entre les éditeurs de musique en ligne et les producteurs phonographiques, le rapport propose, à défaut d'une démarche d'autorégulation, d'insérer dans la loi certains des principes posés par les « 13 engagements pour la musique en ligne ». Il souligne par ailleurs que la sauvegarde de la diversité culturelle gagnerait à un examen en droit de la concurrence de certaines des pratiques en vigueur.

S'agissant des relations entre les producteurs phonographiques et les artistes, afin de mieux protéger ces derniers, il fait notamment état des propositions suivantes :

- Étendre aux artistes-interprètes les protections reconnues aux auteurs par le Code de la propriété intellectuelle ;
- Fixer les principes relatifs à la rémunération des artistes-interprètes pour les exploitations numériques ;
- Inciter à une rapide solution négociée du conflit opposant de longue date les deux sociétés d'artistes-interprètes ;
- Encadrer le recours aux clauses tendant à capter les rémunérations des artistes-interprètes extérieures à la simple exploitation phonographique ;
- Inciter les partenaires sociaux à une négociation conventionnelle des rémunérations des artistes-interprètes pour les exploitations numériques en prévoyant, à défaut d'aboutissement dans un délai raisonnable, une gestion collective obligatoire de ces rémunérations ;
- Étendre le régime de la rémunération équitable aux webradios non interactives.

Enfin, le rapporteur préconise la mise en place d'un médiateur spécialisé pour traiter les divers conflits contractuels en matière de musique en ligne.

La ministre juge ces propositions très prometteuses et pertinentes pour assurer une juste rémunération des artistes-interprètes dans l'univers numérique et pour soutenir la diversité de l'offre légale. Elles complètent utilement les travaux engagés dans le cadre de la mission conduite par Pierre Lescure qui soulignaient les difficultés et les besoins de régulation dans l'univers numérique et qui invitaient à l'ouverture d'une concertation.

Aurélie Filippetti arrêtera ses orientations à la fin du mois de janvier 2014, après examen attentif de ces propositions.

Paris, le 18 décembre 2013